

**ARRETE n°118/2013**

**Accordant au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion le renouvellement d'autorisation de la gamma caméra n°3 avec changement d'appareil, sur le site Nord (Saint Denis)**

**La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
de l'Océan Indien**

□ □ □

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6122-1 à L 6122-21, R 6122-23 à R 6122-44 relatifs aux autorisations,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de directrice générale de l'agence de santé de l'océan indien,
- VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins,
- VU l'arrêté n°69/ARS/2012 du 12 mars 2012 modifié par l'arrêté n°78/ARS/2012 du 28 mars 2012 fixant la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements et matériels lourds,
- VU l'arrêté n°207/ARS/2012 du 14 septembre 2012 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins,
- VU la demande présentée par le CHU le 28 novembre 2012 en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de la gamma caméra n° 3 avec changement d'appareil, sur le site Nord, dossier déclaré recevable et complet,
- VU l'avis favorable rendu par la commission spécialisée de l'organisation des soins en sa séance du 26 avril 2013,

Considérant que le projet répond aux besoins de la population tels que définis par le schéma régional d'organisation de soins, qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma, et qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le renouvellement de l'autorisation, sollicité par le CHU de La Réunion, pour l'installation de la gamma caméra n°3 avec changement d'appareil, sur le site Nord (Saint Denis), est accordé.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38-1 une visite de conformité sera réalisée dans les six mois, à compter de la mise en œuvre de l'appareil qui doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence de santé océan indien.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis, dans le même délai.

**ARTICLE 5 :** La directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 15 mai 2013

La Directrice Générale,  
Directrice de la Délégation  
de l'île de La Réunion

S. COSIALS